

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,60 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,10 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,80 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.829 du 15 juillet 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1587).

Ordonnance Souveraine n° 2.831 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (p. 1587).

Ordonnance Souveraine n° 2.832 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine d'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 13 octobre 2009 (p. 1587).

Ordonnance Souveraine n° 2.833 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 16 septembre 2009 (p. 1588).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-349 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Voltige» (p. 1588).

Arrêté Ministériel n° 2010-350 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Mission Enfance» (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2010-351 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Femina Sports de Monaco» (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2010-352 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «La Prévention Routière Monégasque» (p. 1589).

Arrêté Ministériel n° 2010-354 du 15 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société monégasque dénommée «ROSEMONT MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1590).

Arrêté Ministériel n° 2010-355 du 15 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FORMAPLAS», au capital de 510.000 € (p. 1590).

Arrêté Ministériel n° 2010-356 du 15 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ZEBRA SQUARE», au capital de 160.000 € (p. 1591).

Arrêté Ministériel n° 2010-357 du 15 juillet 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-519 du 22 novembre 1996 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 1591).

*Arrêté Ministériel n° 2010-358 du 15 juillet 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 1591).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-359 du 15 juillet 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-333 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 1592).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-360 du 19 juillet 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1592).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-361 du 19 juillet 2010 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1595).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-362 du 19 juillet 2010 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1595).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-363 du 19 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1601).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-364 du 19 juillet 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1602).*

*Arrêté Ministériel n° 2010-365 du 19 juillet 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 1602).*

---

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté n° 2010-18 du 19 juillet 2010 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.801 du 6 juillet 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1603).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2010-2231 du 13 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 1603).*

*Arrêté Municipal n° 2010-2232 du 13 juillet 2010 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1603).*

*Arrêté Municipal n° 2010-2246 du 15 juillet 2010 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1604).*

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

*Nouvelles édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1604).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1604).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 2010-98 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1605).*

*Avis de recrutement n° 2010-99 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics (p. 1605).*

*Avis de recrutement n° 2010-100 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 1605).*

*Avis de recrutement n° 2010-101 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1605).*

*Avis de recrutement n° 2010-102 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1606).*

---

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1606).*

---

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2010-10 du 15 juillet 2010 relatif au lundi 16 août 2010 (Jour reporté du dimanche 15 août 2010, jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1606).*

---

## INFORMATIONS (p. 1607).

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1609 à 1623).

---

### Annexes au Journal de Monaco

---

*Débats du Conseil National - 705<sup>e</sup> séance. Séance publique du 17 décembre 2009 (p. 5811 à p. 5830).*

*Protocole relatif au statut des Réfugiés fait à New York, le 31 janvier 1967 (p. 1 à p. 4).*

*Accord d'échange d'informations en matière fiscale entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine (p. 1 à p. 8).*

*Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu (p. 1 à p. 12).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.829 du 15 juillet 2010 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.415 du 27 mars 2000 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Barbara BIANCHI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.831 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre instrument d'adhésion au Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ayant été déposé le 16 juin 2010 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Protocole est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 16 juin 2010, conformément au paragraphe 2 de son article VIII.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

Le Protocole relatif au statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967 est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 2.832 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine d'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 13 octobre 2009.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine d'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 13 octobre 2009, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 7 août 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'accord d'échange d'informations en matière fiscale entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine se trouve en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 2.833 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 16 septembre 2009.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Doha le 16 septembre 2009, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 15 juin 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

L'accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar est en annexe du présent Journal de Monaco.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2010-349 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Voltige».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-249 du 2 mai 1985 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Monaco Voltige» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Voltige» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-350 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Mission Enfance».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-376 du 2 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Mission Enfance» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Mission Enfance » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-351 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «Femina Sports de Monaco».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Femina Sports de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Femina Sports de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-352 du 15 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée «La Prévention Routière Monégasque».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-218 du 21 mai 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «La Prévention Routière Monégasque» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «La Prévention Routière Monégasque» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-354 du 15 juillet 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROSEMONT MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ROSEMONT MONACO S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 27 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ROSEMONT MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-355 du 15 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FORMAPLAS», au capital de 510.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FORMAPLAS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 17 décembre 2009, 17 février 2010 et 29 avril 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 17 décembre 2009, 17 février 2010 et 29 avril 2010.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-356 du 15 juillet 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ZEBRA SQUARE», au capital de 160.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. ZEBRA SQUARE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «S.A.M. ZELO'S WORLD» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2010.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-357 du 15 juillet 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-519 du 22 novembre 1996 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M<sup>lle</sup> Sylvie PELLIS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 96-519 du 22 novembre 1996 autorisant M<sup>lle</sup> Sylvie PELLIS à exercer la profession d'infirmière à titre libéral dans la Principauté de Monaco, est abrogé à sa demande.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-358 du 15 juillet 2010 autorisant un médecin à exercer son art en association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Alain GASTAUD ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Eliana PISANI, Médecin cardiologue, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Alain GASTAUD, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-359 du 15 juillet 2010 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-333 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco» en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu la demande formulée par le Directeur Administratif du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 87-333 du 22 juin 1987 autorisant le Docteur Françoise MONTIGLIO, Anesthésiste-réanimateur spécialiste en chirurgie cardio-thoracique, à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco, est abrogé à sa demande à compter du 5 avril 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-360 du 19 juillet 2010 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 5 juillet 2010 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 juillet 2010.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-360 DU 19 JUILLET 2010  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 5 juillet 2010	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES Roulés mains</b>				
AVO LIMITED EDITION 2010 EN 10	Nouveau Produit		13,00	130,00
BOLIVAR COLECCION BOLIVAR 2010 COFFRET DE 20	Nouveau Produit			760,00
BUNDLE SELECTION HONDURAS CHURCHILL EN FAGOT DE 16	Nouveau Produit		2,30	36,80
BUNDLE SELECTION HONDURAS CORONA EN FAGOT DE 16	Nouveau Produit		1,90	30,40
BUNDLE SELECTION HONDURAS LONSDALE EN FAGOT DE 16	Nouveau Produit		2,05	32,80
BUNDLE SELECTION HONDURAS ROBUSTO EN FAGOT DE 16	Nouveau Produit		2,10	33,60
COHIBA BHK 52 EN 10	Nouveau Produit		27,00	270,00
COHIBA BHK 54 EN 10	Nouveau Produit		36,00	360,00
COHIBA BHK 56 EN 10	Nouveau Produit		40,00	400,00
CUMPAY NUMERO XV EN 20	Nouveau Produit		7,00	140,00
DAVIDOFF PRIMEROS MADURO EN 6	Nouveau Produit		3,80	22,80
DAVIDOFF PURO BELICOSO EN 10	Nouveau Produit		13,80	138,00
FLOR DE SELVA BARROCO EN 20	Nouveau Produit		7,00	140,00
FLOR DE SELVA BARROCO MADURO 1989 EN 20	Nouveau Produit		7,50	150,00
FLOR DE SELVA NUMERO XV EN 20	Nouveau Produit		7,00	140,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE EPICURE COFFRET DE 15	Nouveau Produit			255,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU GOURMET EN 25		8,00	200,00	Retrait
HOYO DE MONTERREY REPLICA ANTIGUA COFFRET DE 50	Nouveau Produit			2 100,00
MONTECRISTO GRAN EDMUNDO Ed. Limitée 2010 EN 10	Nouveau Produit		16,50	165,00
NUB CAMEROUN 358 EN 24	Nouveau Produit		6,70	160,80
NUB CAMEROUN 460 EN 24	Nouveau Produit		7,00	168,00
NUB SUN GROWN 466 EN 24	Nouveau Produit		9,80	235,20
NUB SUN GROWN 464 T EN 24	Nouveau Produit		8,90	213,60
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	Nouveau Produit		8,70	208,80
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	Nouveau Produit		10,90	261,60
OLIVA SERIE V TORPEDO EN 24	Nouveau Produit		9,90	237,60
PARTAGAS SERIE D ESPECIAL Ed. Limitée 2010 EN 10	Nouveau Produit		12,70	127,00
RAMON ALLONES SUPERIORES EN 10	Nouveau Produit		9,00	90,00
ROMEO Y JULIETA JULIETA BOÎTE ALU EN 5	Nouveau Produit			22,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	Nouveau Produit		12,30	123,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	Nouveau Produit		12,30	307,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		12,90	193,50
TRINIDAD 40ème ANNIVERSAIRE 2010 COFFRET DE 40	Nouveau Produit			1 980,00
TRINIDAD SHORT ROBUSTOS T Ed. Limitée 2010 EN 12	Nouveau Produit		16,00	192,00
VILLA ZAMORANO NUMERO XV EN FAGOT DE 25	Nouveau Produit		3,50	87,50
ZINO PLATINUM SCEPTER MASTER Ed. 2010 EN 10	Nouveau Produit		12,50	125,00
<b>CIGARETTES</b>				
CHESTERFIELD BRONZE LINE EN 20	Nouveau Produit			5,10
CHESTERFIELD SILVER LINE EN 20	Nouveau Produit			5,10
BASIC EVOLUTION 3 ROUGE en 20	Nouveau Produit			5,10

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 5 juillet 2010	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PUEBLO BURLEY BLEND EN 20	Nouveau Produit			5,10
ROTHMANS BY BLUE EN 20	Nouveau Produit			5,10
ROTHMANS BY RED EN 20	Nouveau Produit			5,10
VOGUE FRISSON EN 20	Nouveau Produit			5,60
WINFIELD ROUGE 100's EN 20	Nouveau Produit			5,10
«BASIC EVOLUTION 3 BLEUE en 20 (ANCIENNEMENT BASIC EVOLUTION BLEUE en 20)»		5,10	Sans Changement	
«CHESTERFIELD BLUE EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BLUE LINE EN 20)»		5,10	Sans Changement	
CHESTERFIELD BLUE EN 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 25)		6,40	Sans Changement	
«CHESTERFIELD RED EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD RED LINE EN 20)»		5,10	Sans Changement	
CHESTERFIELD RED EN 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 25)		6,40	Sans Changement	
«LUCKY STRIKE CR (Convertibles) en 20 (ANCIENNEMENT LUCKY STRIKE CR en 20)»		5,50		5,30
LUCKY STRIKE RED (PAQUET RIGIDE) EN 20		5,30		5,10
LUCKY STRIKE SILVER (Bleue) EN 20		5,30		5,10
ROTHMANS BLEU EN 20		5,30		5,10
ROTHMANS ROUGE EN 20		5,30		5,10
<b>CIGARILLOS</b>				
CHESTERFIELD BROWN EN 20		5,50	Retrait	
FLEUR DE SAVANE ORIENTES PLEIN AROME EN 20		5,50	Retrait	
NEOS SELECTION CHOCOLATE EN 20		5,60	Retrait	
PANTER MINI BLEU EN 20		5,60	Retrait	
PLEIADES MINI CIGARES EN 20		12,00	Retrait	
HENRI WINTERMANS CAFE CREME FRENCH VANILLA EN 20	Nouveau Produit			6,20
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI FRENCH VANILLA EN 20	Nouveau Produit			5,70
VILLIGER BLACK TUBE	Nouveau Produit			2,00
VILLIGER RED TUBE	Nouveau Produit			2,00
<b>TABACS A NARGUILE</b>				
HABIBI CERISE EN 40 G	Nouveau Produit			5,00
HABIBI PINA COLADA EN 40 G	Nouveau Produit			5,00
<b>TABACS A PIPE</b>				
ASLBÖ GOLD EN 50 g		8,50	Retrait	
<b>TABACS A ROULER</b>				
INTERVAL EN 30 G	Nouveau Produit			5,00
INTERVAL EN 40 G	Nouveau Produit			6,65
INTERVAL ORIGINE BRESIL EN 30 G	Nouveau Produit			5,00
WINSTON EN 50 G	Nouveau Produit			8,30

*Arrêté Ministériel n° 2010-361 du 19 juillet 2010 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au Titre III, Chapitre VII – «Dents, Gencives» de la Deuxième Partie de nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, le chiffre 1 de l'article 2 «Prothèse dentaire conjointe» de la Section III – «Prothèse dentaire» est complété par l'acte :

«Couronne dentaire unitaire à infrastructure céramique quand la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation ..... D50».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-362 du 19 juillet 2010 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au chapitre 2 «Cytogénétique» de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, la partie I «Caryotype constitutionnel prénatal» est supprimée et remplacée par :

« I. - Caryotype constitutionnel prénatal

0040 Techniques avec incubation sans changement de milieu B 850

0041 Techniques avec culture  
(liquide amniotique, cultures de villosités chorales) B 1250

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Les actes pris en charge doivent répondre à l'une des indications suivantes :

1° Grossesse à risque de trisomie 21 fœtale égal ou supérieur à 1/250, le risque ayant été estimé selon fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.

Le compte rendu d'analyses du laboratoire est joint à la demande d'entente préalable ;

2° Anomalies chromosomiques parentales ;

3° Antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal ;

4° Diagnostic de sexe pour les maladies liées au sexe ;

5° Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique. Le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable ;

6° Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement, uniquement, à titre exceptionnel, si la patiente n'a pu bénéficier d'aucun des dépistages de la trisomie 21 selon les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.

La demande d'entente préalable devra stipuler la non-réalisation de ces dépistages».

#### ART. 2.

Le sous-chapitre 17.06 «Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 fœtale» de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé comme suit :

«Sous-chapitre 17.06 Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 fœtale.

Les marqueurs sont recherchés selon les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21.

La prescription doit être accompagnée :

- de l'attestation signée du médecin prescripteur qu'il a apportée à la femme enceinte les informations concernant les stratégies de dépistage existantes, les avantages et les inconvénients des tests proposés, la notion de risque ;

- du consentement signé de la patiente ;

- des renseignements suivants : données échographiques du premier trimestre (mesure de la clarté nucale et de la longueur crânio-caudale à la date de l'échographie), numéro de l'identifiant de l'échographiste, date de naissance de la patiente, meilleure estimation possible de l'âge gestationnel, poids, nombre de fœtus, tabagisme...

Le compte rendu d'analyses doit préciser :

1. Les techniques, la marque des réactifs utilisés pour les dosages des marqueurs et le type de logiciel ;

2. Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués, en valeurs brutes et en MoM ;

3. Le risque de trisomie 21 calculé pour la patiente ;

4. L'interprétation en clair du risque ;

5. Le seuil de risque (1/250 au moment du prélèvement).

Ce compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue d'une détermination des marqueurs sériques maternels doivent être conservés congelés un an à - 18 °C.

4006 Trisomie 21 fœtale : dépistage combiné au premier trimestre de la grossesse B 185

L'examen sera pratiqué de 11,0 à 13 semaines d'aménorrhée + 6 jours (soit de la douzième à la quatorzième semaine d'aménorrhée).

L'échographie aura été réalisée par un praticien ayant validé son évaluation de la pratique professionnelle de la mesure de la clarté nucale.

Les marqueurs biologiques recherchés sont la sous-unité bêta libre de l'hCG et la protéine plasmatique placentaire de type A (PAPP-A).

Le calcul de risque combinera la mesure de la clarté nucale, la longueur crânio-caudale à la date de l'échographie du premier trimestre, les résultats des deux dosages biologiques, l'âge de la patiente et l'âge gestationnel à la date du prélèvement sanguin en prenant en compte d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment le poids, le tabagisme, la gemellité.

La cotation de l'acte 4006 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 7317.

4005 Trisomie 21 fœtale : dépistage séquentiel intégré au deuxième trimestre B 155

Si les conditions de l'organisation d'un dépistage combiné au premier trimestre, notamment la disponibilité des marqueurs sériques du premier trimestre, ne peuvent être garanties, l'examen biochimique sera pratiqué de 14,0 à 17 semaines d'aménorrhée + 6 jours (soit de la quinzième à la dix-huitième semaine d'aménorrhée).

Les marqueurs biologiques recherchés sont au moins deux marqueurs :

- la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) ou la sous-unité bêta libre de l'hCG ;

- et l'alpha-fœtoprotéine (AFP) ou l'estriol.

Le calcul de risque intégrera la mesure de la clarté nucale, la longueur crânio-caudale à la date de l'échographie du premier trimestre, les résultats des dosages biologiques, l'âge de la patiente et l'âge gestationnel à la date du prélèvement sanguin en prenant en compte d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment le poids, le tabagisme, la gemellité.

La cotation de l'acte 4005 n'est pas cumulable avec celles des actes 0320, 7317 et 7402.

4004 Trisomie 21 fœtale : dépistage au deuxième trimestre par les marqueurs maternels sériques B 125

Cet examen est effectué si la patiente n'a pas pu bénéficier du dépistage combiné au premier trimestre de la grossesse pour des raisons de délais, ou parce qu'une mesure adéquate de la clarté nucale n'aurait pu être réalisée.

L'examen sera pratiqué de 14,0 à 17 semaines d'aménorrhée + 6 jours (soit de la quinzième à la dix-huitième semaine d'aménorrhée).

Les marqueurs biologiques recherchés sont au moins deux marqueurs :

- la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) ou la sous-unité bêta libre de l'hCG ;

- et l'alpha-fœtoprotéine (AFP) ou l'estriol.

Le calcul de risque prendra en compte les résultats des dosages biologiques, l'âge de la patiente et l'âge gestationnel à la date du prélèvement sanguin en prenant en compte d'autres données pouvant influencer sur les valeurs des marqueurs, notamment le poids, le tabagisme, la gémellité.

La cotation de l'acte 4004 n'est pas cumulable avec celles des actes 0320, 7317 et 7402».

#### ART. 3.

Au chapitre 10 «Hormonologie» de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le libellé des actes 7401 et 7402 est modifié comme suit :

« HCG ou bêta hCG (recherche ou dosage)

7401 Dans les urines ..... B 30

7402 Dans le sang ..... B 40

Ces examens ne peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont effectués au cours des deux derniers trimestres de la grossesse.

Les cotations des examens 7401 et 7402 ne sont pas cumulables entre elles.

La cotation de l'acte 7402 n'est pas cumulable avec celle des actes 4004 et 4005».

#### ART. 4.

Au chapitre 12 «Protéines - Marqueurs tumoraux - Vitamines,» de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le libellé des actes 0320 et 7317 est modifié comme suit :

«0320 Alpha-fœtoprotéine (AFP)..... B 65

La cotation de l'acte 0320 n'est pas cumulable avec celle des actes 4004 et 4005.

7317 Sous-unité bêta hCG libre ..... B 90

Prise en charge limitée au primodiagnostic ou au suivi de tumeur maligne.

La cotation de l'acte 7317 n'est pas cumulable avec celle des actes 4004, 4005 et 4006».

#### ART. 5.

L'article 4 de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé par l'article 4 suivant :

#### «ARTICLE 4 COTATION MINIMALE

La cotation minimale d'un ou de plusieurs actes de biologie médicale sur prélèvement de sang, effectués pour un même assuré dans un laboratoire, ne peut être inférieure à la cotation B 20.

Lorsque cette règle a lieu de s'appliquer, le complément de facturation pour atteindre la cotation minimale est assimilé à un acte, soit :

9905 Complément à la cotation minimale de valeur B 5 B 5

9910 Complément à la cotation minimale de valeur B 10 B 10

9915 Complément à la cotation minimale de valeur B 15 B 15

9916 Complément à la cotation minimale de valeur B 1 B 1

9917 Complément à la cotation minimale de valeur B 2 B 2

9918 Complément à la cotation minimale de valeur B 3 B 3

9919 Complément à la cotation minimale de valeur B 4 B 4

9920 Complément à la cotation minimale de valeur B 6 B 6

9921 Complément à la cotation minimale de valeur B 7 B 7

9922 Complément à la cotation minimale de valeur B 8 B 8

9923 Complément à la cotation minimale de valeur B 9 B 9

9924 Complément à la cotation minimale de valeur B 11 B 11

9925 Complément à la cotation minimale de valeur B 12 B 12

9926 Complément à la cotation minimale de valeur B 13 B 13»

#### ART. 6.

Après l'article 4 ter des dispositions générales de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, il est créé un article 4 quater ainsi rédigé :

#### «ARTICLE 4 QUATER.

#### FORFAIT DE PRISE EN CHARGE PRÉANALYTIQUE DU PATIENT.

Ce forfait comprend :

- le recueil des données administratives du patient ;
- le recueil des renseignements nécessaires à la bonne exécution des analyses ;
- la vérification de la conformité des échantillons biologiques.

Ce forfait s'applique uniquement au laboratoire qui prend en charge le patient. Il est égal à B 7 (9005). Il ne peut être facturé qu'un forfait 9005 par patient et par jour, quel que soit le nombre de prescripteurs, de prescriptions, d'échantillons biologiques et de laboratoires exécutants.

Le forfait 9005 est cumulable avec les forfaits 9105, 9106 ainsi qu'avec tous les compléments à la cotation minimale».

#### ART. 7.

L'article 6 des dispositions générales de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé par l'article 6 suivant :

#### « ARTICLE 6

SUPPLÉMENT POUR ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE EFFECTUÉS EN URGENCE,  
EN DEHORS DES PÉRIODES OUVRABLES

Les actes de biologie médicale effectués en urgence, sur prescription médicale, la nuit, le samedi à partir de 12 heures, le dimanche ou un jour férié donnent lieu à un supplément, quel que soit le nombre d'actes effectués, dont le numéro de code et la valeur correspondante sont les suivants :

9001, la nuit : B 25 ;

9004, le samedi à partir de 12 heures, le dimanche ou jour férié : B 25.

Les actes de nuit sont ceux effectués entre 20 heures et 8 heures mais ils ne donnent lieu à un supplément que si l'appel au laboratoire a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Le numéro de code de ce supplément doit figurer sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire.

Les cotations des suppléments 9001 et 9004 ne sont pas cumulables».

#### ART. 8.

Au chapitre 11 «Enzymologie» de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire les libellés des actes 1510 et 0524 sont modifiés comme suit :

«1510 Amylasémie ..... B 20

L'amyplasémie n'est pas indiquée dans la suspicion de pancréatite aiguë.

Sauf en cas de prescription d'amyplasémie motivée, le biologiste médical exécute en lieu et place du dosage de l'amyplasémie un dosage de lipasémie (acte 0524).

Les cotations des actes 1510 et 0524 ne sont pas cumulables.

0524 Lipasémie..... B 20

Les cotations des actes 1510 et 0524 ne sont pas cumulables».

#### ART. 9.

La cotation des actes de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire suivants est fixée ainsi qu'il suit :

CHAP.	CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
3	0060	Fécondation in vitro sans micromanipulation.	1 600	1 550
3	0061	Fécondation in vitro par micromanipulation (ICSI).	2 800	2 600
5	1104	Examen cytologique du sang (hémogramme)	35	34
5	1109	Numération des réticulocytes	25	22
5	1124	Mesure de la vitesse de sédimentation	10	7
5	1107	Etude isolée des plaquettes (thrombocytes).	20	15
5	1128	Exploration de base de l'hémostase préopératoire.	60	50
5	1141	Recherche d'anticorps irréguliers (RAI) : dépistage.	50	45
6	5234	Helicobacter pylori : test respiratoire à l'urée marquée au carbone 13 Analyse de deux échantillons d'air expiré	60	50
6	5235	Legionella pneumophila : recherche antigène soluble urinaire par technique immuno-enzymatique	100	90
7	969	Tryptase	100	80
7	1246	Mycoplasmoses respiratoires : IgG par EIA	60	50
7	1247	Mycoplasmoses respiratoires : IgM par EIA	60	50
7	1302	Borreliose (maladie de Lyme) : en cas de dépistage positif, test de contrôle (WB ou RIPA ou immuno-transfert)	180	160
7	0388	Infection à VIH : sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VIH.	70	60
7	1180	Groupages tissulaires : phénotype HLA classe I.	400	380
7	1339	Coqueluche : diagnostic des anticorps antitoxines de Bordetella pertussis par technique d'immuno-empreinte .	180	150
7	1488	Autoanticorps antirécepteurs de TSH.	130	120
7	1744	Herpes simplex (VHS 1 et 2) : AC IgG anti-VHS par EIA.	65	60
7	1746	Herpes simplex (VHS 1 et 2) : AC IgM anti-VHS par EIA.	65	60
7	1777	Varicelle-zona : diagnostic d'une infection récente ou d'une récurrence IgG et IgM par EIA.	120	100
7	3744	Herpes simplex (VHS 1 et 2) : AC IgG anti-VHS par EIA + examen itératif.	105	90
7	3746	Herpes simplex (VHS 1 et 2) : AC IgM anti-VHS par EIA + examen itératif.	105	90
7	3777	Varicelle-zona : diagnostic d'une infection récente ou d'une récurrence IgG et IgM par EIA + itératif.	180	150
7	3785	Hépatite C (VHC) : contrôle sérologique par une technique EIA ou non, utilisant un réactif différent de celui utilisé pour le dépistage.	100	70
8	4241	Virus grippaux (virus A et B) : recherche directe par EIA	70	50
10	358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te BG, SBG)	80	70
10	476	Cortisol libre urinaire	100	85
10	701	Testostérone libre ou biodisponible dans le sang	100	90

CHAP.	CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
10	714	Aldostérone plasmatique	90	80
10	764	Gastrine	80	70
10	774	Peptide vasoactif intestinal (VIP)	110	90
10	776	Rénine	90	80
10	777	Inhibines	110	80
10	780	Somatomédine (IgF1 - SMC)	100	90
10	983	Parathormone (1-84 ou bioactive)	70	65
10	1135	17-OH-progestérone	90	80
10	1206	Triiodothyronine libre (T3 libre)	55	50
10	1207	Thyroxine libre (T4 libre)	55	50
10	1208	TSH	51	45
10	1209	T3 libre + T4 libre	100	85
10	1210	TSH + T3 libre	100	85
10	1211	TSH + T4 libre	91	80
10	1212	TSH + T3 libre + T4 libre	130	115
10	7414	Déhydroépiandrostérone (DHA)	110	90
10	7415	Dihydrotestostérone (DHT)	120	90
10	7423	Hormone de croissance (hGH, somatotropine)	100	90
10	0476	Cortisol libre urinaire.	120	100
10	0477	Catécholamines ou méthanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins 2 dosages).	140	130
10	0701	Testostérone libre ou biodisponible dans le sang.	120	100
10	0714	Aldostérone plasmatique.	100	90
10	0764	Gastrine.	100	80
10	0776	Rénine.	100	90
10	0777	Inhibines.	120	110
10	1134	Androsténone.	100	90
10	1135	17-OH-progestérone.	100	90
10	1136	Testostérone (femme et enfant).	80	70
10	1137	C-Peptide dans le sang.	70	65
10	1138	Ostéocalcine.	100	90
10	1208	TSH.	55	51
10	1211	TSH + T4 libre.	100	91
10	1212	TSH + T3 libre + T4 libre.	145	130
10	1802	Sulfate de DHA.	70	65
10	1803	Test au TRH.	165	150
10	7402	HCG ou bêta-HCG (recherche ou dosage) dans le sang.	45	40
10	7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique.	120	110
10	7420	Corticotropine (ACTH).	110	100
11	514	Phosphatases alcalines	15	10
11	519	Gamma glutamyl transférase	15	10
11	521	Lactate déshydrogénase (LDH)	15	10
11	1520	Créatine phosphokinase (CPK)	20	12
11	1525	5'Nucléotidase	40	15
11	0514	Phosphatases alcalines.	20	15
11	0516	Transaminase glutamique pyruvique (TGP).	20	10
11	0517	Transaminase glutamique oxaloacétique (TGO).	20	10
11	0522	Transaminases (TGO + TGP).	22	20
11	0523	Enzyme de conversion.	60	55
11	0524	Lipase.	25	20
11	1510	Amylase.	25	20
11	1511	Amylase (autre liquide biologique).	25	20
11	1520	Créatine phosphokinase (CPK).	25	20
11	1526	Créatine phosphokinase MB.	50	30
12	779	Transferrine désialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT)	75	65
12	785	Parathormone PTHRP	80	70
12	813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA)	110	90
12	814	Enolase (NSE)	90	80
12	821	Thyroglobuline	80	70

CHAP.	CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
12	1139	25-hydroxycholécalférol (25-OHD3)	90	80
12	1213	Ferritine	52	45
12	1374	Vitamine B 12	65	60
12	1387	Folates sériques ou érythrocytaires	65	60
12	1576	Protéines glyquées (type fructosamine ou autre)	40	30
12	1804	Protéine C réactive (CRP)	25	21
12	1805	Alpha 2 macroglobuline	35	32
12	1806	Albumine	25	20
12	1813	Haptoglobine	30	25
12	1819	Transferrine ou sidérophylle	30	25
12	1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP)	90	85
12	1824	Chromogranine	120	90
12	2258	Protéines sériques ou plasmatiques totales	10	8
12	7301	Vitamine A	110	100
12	7302	Vitamine E	110	100
12	7305	Vitamine B6	110	100
12	7307	Procalcitonine	110	100
12	7308	Acide hyaluronique	110	90
12	7309	Phosphatase alcaline osseuse	100	90
12	7317	Sous-unité bêta hCG libre	90	75
12	7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	60	55
12	7320	Antigène prostatique spécifique libre (PSA libre) avec rapport PSA libre/PSA total	120	95
12	0316	Dosage du complément CH50 par réaction d'hémolyse.	40	30
12	0779	Transferrine désialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy-déficiente (CDT).	90	75
12	0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (SCC).	100	90
12	0814	Enolase (NSE).	100	90
12	0821	Thyroglobuline.	100	80
12	1132	Calcitonine.	90	80
12	1139	25-Hydroxycholécalférol (25-OHD3).	100	90
12	1213	Ferritine.	55	52
12	1374	Vitamine B 12.	70	65
12	1385	IgA + IgG + IgM.	100	85
12	1387	Folates sériques ou érythrocytaires.	70	65
12	1571	Recherche ou typage d'une dysglobulinémie monoclonale par immunoelectrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de 5 antisérums et avec commentaires.	180	160
12	1572	Protéinogramme 0570 et typage 1571.	220	200
12	1804	Protéine C réactive (CRP).	30	25
12	1806	Albumine.	30	25
12	1811	C3.	35	30
12	1812	C4.	35	30
12	1813	Haptoglobine.	35	30
12	1814	IgA.	35	30
12	1815	IgG.	35	30
12	1816	IgM.	35	30
12	1817	Préalbumine.	35	30
12	1820	Dérives dihydroxylés de la vitamine D.	110	90
12	7309	Phosphatase alcaline osseuse.	110	100
12	7310	Marqueurs de l'ostéoporose dans l'urine.	80	75
13	530	Acide lactique	25	20
13	532	Acide urique	10	8
13	536	Ammoniaque	50	40

CHAP.	CODE DE L'ACTE	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
13	548	Fer sérique	15	12
13	559	Méthémoglobine	40	30
13	571	Bicarbonates ou CO <sup>2</sup> total	10	8
13	578	Calcium	10	8
13	584	Magnésium plasmatique ou globulaire	15	7
13	590	Triglycérides	10	8
13	591	Urée	10	8
13	592	Créatinine	10	8
13	622	Acide urique (urines)	10	8
13	624	Calcium (urines)	20	10
13	627	Créatinine (urines)	10	8
13	635	Electrophorèse des protéines (urines)	70	60
13	992	Hydroxyproline totale et libre (urines)	70	50
13	996	Exploration d'une anomalie lipidique	40	36
13	1133	Microalbuminurie	31	28
13	1601	Dosage de la bilirubine	15	12
13	1608	Potassium	10	8
13	1609	Ionogramme	20	17
13	1610	Ionogramme complet	35	33
13	1621	Potassium et sodium (urines)	20	16
13	2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	30	25
13	2001	Dosage du cholestérol-LDL (C-LDL)	30	25
13	2005	Sodium (urines)	10	8
13	2006	Potassium (urines)	10	8
13	0412	Epreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins 4 dosages), y compris recherches et éventuellement dosages de la glycosurie.	60	40
13	0530	Acide lactique.	30	25
13	0552	Glucose.	10	5
13	0571	Bicarbonates ou CO <sup>2</sup> total.	15	10
13	0578	Calcium.	15	10
13	0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL).	45	40
13	1133	Microalbuminurie (dosage immunochimique, à l'exclusion des bandelettes).	35	31
13	1602	Apolipoprotéines B.	20	10
13	1608	Potassium.	15	10
13	1610	Ionogramme complet.	40	35
14	332	Phénitoïne (diphényl-hydantoïne)	70	60
14	333	Phénobarbital	70	60
14	335	Théophylline dans le sang	70	60
14	534	Alcool (éthylrique ou méthylique)	50	40
14	0340	Acide valproïque.	70	65
14	0659	Dosages d'analgésiques ou de stupéfiants non nommément inscrits à la nomenclature dans un autre liquide biologique que le sang.	120	110
14	1659	Dosages d'analgésiques ou de stupéfiants non nommément inscrits à la nomenclature dans le sang.	120	110
16	4127	Papillomavirus humains (HPV) oncogènes : détection du génome viral (ADN).	180	140
17	4004	Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel.	130	125

## ART. 10.

Le chapitre 13. - Biochimie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, sous-chapitre 13-01. - Sang, la rubrique «Lipides» comprenant les actes 0580, 0590, 0996, 1603, 1602 et 2001 est supprimée et remplacée par :

«Lipides.

Les analyses de cette rubrique doivent être réalisées sur du sérum prélevé chez un patient à jeun depuis 12 heures. Si le patient n'est pas à jeun, il est nécessaire de différer le prélèvement.

0580 Cholestérol total..... B 5

0590 Triglycérides ..... B 10

Les cotations des actes 0580 et 0590 ne sont pas cumulables avec celle de l'acte 0996.

0996 Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)..... B 40

L'EAL comprend l'ensemble indissociable des analyses suivantes : aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL.

Aspect du sérum, au moment de la décantation du sérum. En cas d'opalescence ou de lactescence, vérifier l'aspect du sérum conservé à 4 °C pendant 12 heures ;

Cholestérol total (CT) ;

Triglycérides (TG) ;

Cholestérol-HDL (C-HDL) :

Dosage direct du cholestérol-HDL par une méthode enzymatique, standardisée et automatisable ou dosage indirect du cholestérol-HDL dans le surnageant obtenu après précipitation des lipoprotéines contenant de l'apolipoprotéine B.

Quand le dosage du cholestérol-HDL est inférieur à 0,77 mmol/l (0,30 g/l), le biologiste pourra contrôler ce résultat, en réalisant et cotant, à son initiative, le dosage de l'apolipoprotéine A1 (1603). Un commentaire sur le compte rendu devra alors indiquer le motif de réalisation de ce dosage.

Calcul du cholestérol-LDL (C-LDL) :

Quand le taux des triglycérides est inférieur ou égal à 3,9 mmol/l (3,4 g/l), le cholestérol-LDL est exclusivement obtenu par calcul à partir de la formule de Friedewald :

$C-LDL = (CT) - (C-HDL) - (TG/2,2)$  pour les dosages exprimés en mmol/L

$C-LDL = (CT) - (C-HDL) - (TG/5)$  pour les dosages exprimés en g/L

Quand le taux des triglycérides est supérieur à 3,9 mmol/l (3,4 g/l), la formule de Friedewald ne peut plus être appliquée et la concentration du cholestérol-LDL obtenue par cette méthode de calcul est inexacte. Dans ce cas, le biologiste pourra réaliser et coter à son initiative en complément de l'EAL :

- soit le dosage de l'apolipoprotéine B (1602) ;

- soit le dosage du cholestérol-LDL par une méthode directe enzymatique automatisable (2001).

Un commentaire sur le compte rendu devra alors indiquer le motif de réalisation de l'acte 1602 ou 2001.

Nota. - Toute prescription partielle de C-HDL amène le biologiste à réaliser - et à coter - l'ensemble des examens de l'EAL (aspect, CT, TG, C-HDL et C-LDL calculé).

1603 Apolipoprotéines A1..... B 10

L'acte est indiqué dans les situations suivantes :

- maladies génétiques rares (dyslipidémies d'origine génétique...);
- formes extrêmes de dyslipidémies complexes ;
- si, au cours d'une exploration d'une anomalie lipidique (EAL), la concentration en C-HDL est inférieure à 0,77 mmol/l (0,30 g/l) et/ou si suspicion d'interférence analytique.

Une prescription médicale explicite est nécessaire pour les deux premières indications.

Pour la troisième indication, l'acte pourra être réalisé à l'initiative du biologiste. Un commentaire sur le compte rendu devra alors indiquer le motif de réalisation de ce dosage.

En dehors de ces indications, il n'y a pas d'utilité clinique actuellement démontrée de ce dosage dans la prise en charge thérapeutique des dyslipidémies courantes.

1602 Apolipoprotéines B..... B 10

L'acte est indiqué dans les situations suivantes :

- maladies génétiques rares (dyslipidémies d'origine génétique...);
- formes extrêmes de dyslipidémies complexes ;
- si, au cours d'une exploration d'une anomalie lipidique (EAL), la concentration en triglycérides est supérieure à 3,9 mmol/l (3,4 g/l).

Une prescription médicale explicite est nécessaire pour les deux premières indications.

Pour la troisième indication, l'acte pourra être réalisé à l'initiative du biologiste. Un commentaire sur le compte rendu devra alors indiquer le motif de réalisation de ce dosage.

En dehors de ces indications, il n'y a pas d'utilité clinique actuellement démontrée de ce dosage dans la prise en charge thérapeutique des dyslipidémies courantes.

2001 Dosage du cholestérol-LDL (C-LDL)..... B 30

Par une méthode enzymatique, directe, standardisée et automatisable, à l'exception de toute autre méthode.

L'acte est indiqué dans la situation suivante :

- si, au cours d'une exploration d'une anomalie lipidique (EAL), la concentration en triglycérides est supérieure à 3,9 mmol/l (3,4 g/l).

L'acte pourra être réalisé à l'initiative du biologiste. Un commentaire sur le compte rendu devra alors indiquer le motif de réalisation de ce dosage.

Les cotations des actes 1602 et 2001 ne sont pas cumulables lorsqu'ils font suite à la réalisation d'une EAL (cotation 0996) ayant abouti à une concentration en triglycérides supérieure à 3,9 mmol/l (3,4 g/l).

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-363 du 19 juillet 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 341/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique aux fonctions d'Institutrice ;
- 3) exercer en qualité d'Institutrice dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Claude PERI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M<sup>me</sup> Patricia PEGLION, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-364 du 19 juillet 2010 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 mai 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 mai 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> le Docteur Florence NEGRE-GASTAUD, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Ophtalmologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 27 mai 2010.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2010-365 du 19 juillet 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-581 du 9 novembre 2009 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Orthopédique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2010 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean TAYLOR est nommé Praticien Hospitalier Associé dans le Service d'Orthopédie au Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 31 décembre 2010.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2009-581 du 9 novembre 2009, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2010-18 du 19 juillet 2010 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 2.801 du 6 juillet 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008 ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2009-32 du 11 décembre 2009 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.801 du 6 juillet 2010 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

**Arrêtons :**

Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, modifié par l'arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1er juillet 2010.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf juillet deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2010-2231 du 13 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-6 du 4 juin 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-10 du 21 février 1990 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-037 du 10 avril 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de Gestion – Prêt et location du matériel municipal pour la Ville ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Martine LARTIGAU est nommée Chef de Section aux Services Techniques Communaux, avec effet au 24 juin 2010.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juillet 2010.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2010-2232 du 13 juillet 2010 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-9 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-46 du 17 septembre 2001 portant nomination d'un Brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Didier CHABERT est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er janvier 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juillet 2010.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2010-2246 du 15 juillet 2010  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la mise en place d'une grue à tour, la circulation des véhicules est interdite rue Bellevue, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et son n° 17, du mercredi 21 juillet à 06 heures 00 au jeudi 22 juillet 2010 à 19 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, des riverains, d'urgence et de secours.

ART. 2.

Du mercredi 21 juillet à 06 heures 00 au jeudi 22 juillet 2010 à 19 heures :

- un double sens de circulation est instauré à la seule intention des véhicules de chantiers, des riverains, d'urgence et de secours, rue Bellevue, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et son n° 17.

ART. 3.

Du mercredi 21 juillet à 06 heures 00 au jeudi 22 juillet 2010 à 19 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit :

• rue Bellevue, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et son n° 17.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, d'urgence et de secours.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 juillet 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juillet 2010.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 juillet 2010.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2010-98 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la coopération internationale ;
- posséder une expérience avérée en matière de communication (rédaction de communiqués de presse, organisation de manifestations, relations avec la presse...);
- maîtriser parfaitement la gestion de sites Internet sur Lotus Notes (création, administration et rédaction) ;
- maîtriser parfaitement la rédaction de la langue française ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes ...);
- maîtriser la langue anglaise.

*Avis de recrutement n° 2010-99 d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de Travaux au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Technicien dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

Ou à défaut

- posséder un diplôme équivalent à un niveau B.E.P. ;

- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

*Avis de recrutement n° 2010-100 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2010-101 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine de la comptabilité et de la gestion ;
- une expérience professionnelle en matière de comptabilité publique et d'exécution budgétaire serait souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, ...);
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

*Avis de recrutement n° 2010-102 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'économie ou de la finance ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années liée au monde de l'entreprise ou, à défaut être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word) ;
- pratiquer couramment la l'ange anglaise, la pratique de la langue italienne serait souhaitée ;
- justifier de connaissances de l'environnement économique monégasque ;
- une première expérience du financement des entreprises serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 5, rue des Açores, 2<sup>ème</sup> étage gauche, composé d'une entrée, cuisine séparée, séjour, chambre donnant sur balcon, une salle d'eau avec WC.

- Loyer mensuel : 610 euros

- Charges mensuelles : 15 euros

Visites :

- mercredi 28 juillet et vendredi 30 juillet 2010, à 14 heures précises,
- mercredi 4 août et vendredi 6 août, à 14 heures précises.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 9, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 92.16.59.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2010-10 du 15 juillet 2010 relatif au lundi 16 août 2010 (Jour reporté du dimanche 15 août 2010, jour de l'Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 16 août 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestation et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Cour d'honneur du Palais Princier*

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec François-Frédéric Guy, piano. Au programme Berlioz, Liszt et Beethoven.

Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Renaud Capuçon, violon, au bénéfice de la Fondation Mondiale Recherche et Prévention Sida. Au programme : Mendelssohn-Bartholdy, Bruch et Claude Debussy.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus Lopez-Cobos avec Yuja Wang, piano. Au programme : Prokofiev et Berlioz.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap Van Zweden avec Leonidas Kavakos, violon. Au programme : Korngold et Tchaïkovsky.

##### *Square Théodore Gastaud*

Le 21 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 4 août, à 19 h 30,

Soirée percussions et danses africaines par le groupe «Deguedje» organisée par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de musique gitane organisée par la Mairie de Monaco.

##### *Eglise Saint-Charles*

Le 25 juillet, à 17 h,

5<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Olivier Vernet et la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 1<sup>er</sup> août, à 17 h,

5<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Raul Prieto Ramirez (Espagne).

Le 8 août, à 17 h,

5<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2010 avec Béatrice Piertot et Sebastian Achenbach (Argentine).

##### *Quai Albert I<sup>er</sup> - Port Hercule*

Jusqu'au 26 août,

Animations estivales : «L'été du Port Hercule», parc d'attractions pour enfants organisé par la Mairie de Monaco.

##### *Sporting Monte-Carlo*

Le 23 juillet, à 21 h,

«19<sup>ème</sup> Nuit de l'Amérique Latine» ou «Nuit du Pérou». Soirée de bienfaisance au profit du programme conjoint de la Fondation Prince Albert II de Monaco et du Field Museum of History of Chicago pour la préservation durable de la forêt amazonienne au Pérou. Soirée présentée par Sandrine Quétier et le groupe cubain «Orchestra Aragon».

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Charles Aznavour.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Vanessa Paradis

Les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Julio Iglesias.

Du 2 au 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show Sir Elton John & Ray Cooper.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010. Show Lucio Dalla & Francesco De Gregori.

Du 8 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2010 : Show The Man in the Mirror.

##### *Théâtre le Fort Antoine*

Le 31 juillet, de 18 h à 22 h 30,

Le 1<sup>er</sup> août, de 9 h 30 à 21 h 30,

«Monaco Street»

le 2 août, à 21 h 30,

«Erendira» de Gabriel Garcia Marquez par la Cie Premier Acte.

Le 9 août, à 21 h 30,

«Ma Ravan» de Philippe Pelen Baldini par le Théâtre Talipot.

*Jardin Exotique*

Le 22 juillet, à 21 h,

Théâtre : Le Fort Antoine dans la Ville - Saison 2010 : «Marcel Poudre» de Michel Lafont par le Ratatouille Théâtre.

*Monaco-Ville*

Le 24 juillet, de 11 h 00 à 24 h 00,

«Monaco au XIII<sup>ème</sup> siècle» (Troupes, reconstitution historique, artisans, ateliers pour enfants, concerts, bal de clôture).

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Jusqu'au 30 septembre,

En ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique, exposition «Cornucopia» de Damien Hirst présentée en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Terrasses des Prisons*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

*Jardin des Boulingrins*

Jusqu'au 31 août,

Exposition de 2 œuvres monumentales de Matéo Mornar (l'Hippopotame et le Tigre).

*Café de Paris*

Jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de Matéo Mornar.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h,

Exposition d'objets précolombiens «Trésors du Pérou» Voyage au Cœur des Andes de la période formative Chavin (1800 -300 avant JC) jusqu'aux Incas de la conquête (1532), en collaboration avec la Galerie Furstenberg.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 28 août, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Art brut etc» en collaboration avec la galerie parisienne Christian Berst.

*Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition «Colors of Monaco» de Laurence Jenkell.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

*Opéra Gallery Monaco*

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,

Exposition « Colors of Monaco » de Laurence Jenkell.

*Galerie Marlborough Monaco*

(sauf les week-ends et jours fériés)

Jusqu'au 17 septembre, de 11 h à 18 h,

Exposition «10 ans déjà» : Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes emblématiques.

*Espace Scripta Manent*

Jusqu'au 30 juillet, de 10 h à 13 h et de 14 h 30 à 19 h 30,

Exposition de peintures sur le thème «La Verità della Pittura» d'Iris Dévotte Littardi.

*Pavillon Bosio*

Jusqu'au 30 août,

Exposition «The Project 2010» sur le thème «Amanite tue-mouche» de Carsten Höller.

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 31 juillet, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Russia Fine Art : Les Meilleurs Artistes Russes Contemporains».

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Jusqu'au 12 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Kyoto-Tokyo : des Samouraïs aux Mangas».

**Congrès***Fairmont MC*

Du 25 juillet au 2 août,

Incentive Symatec Solutions.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 25 juillet,

Luxuria.

*Hôtel Hermitage*

Du 27 au 30 juillet,

Unipro.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 juillet,

Coupe Gottardo – 1<sup>ère</sup> série Medal – 2<sup>ème</sup> série Stableford.Le 1<sup>er</sup> août,

Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Le 8 août,

Les Prix Pasquier – Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 31 juillet au 12 août,

Tournoi d'été.




---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de SARL SHOE CONCEPT, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la société AVANGARDE le mobilier et matériel informatique, pour un montant de 1.500 euros.

Monaco, le 19 juillet 2010.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

 Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres Nathalie AUREGLIA-CARUSO et Magali CROVETTO-AQUILINA, notaires à MONACO, le 10 mai 2010, réitéré par acte des mêmes notaires, le 13 juillet 2010, M. Louis VERDA

demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie, a renouvelé en gérance libre à M. Robert SCHALAUDEK, demeurant à Monaco, 36, boulevard d'Italie, pour une période de deux années, le fonds de commerce d'achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens, à l'exception des pierres précieuses, brillants, exploité à MONACO, «Palais de la Scala», 1, avenue de l'Hermitage, connu sous l'enseigne «ZADEK».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco le 23 juillet 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

 Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

**«APEF ADVISORY COMPANY»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**


---

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7 rue du Gabian à Monaco, le 8 mars 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «APEF ADVISORY COMPANY» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

---

**« ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La recherche, la négociation, le suivi et services connexes dans ce cadre, d'opportunités d'investissements ou de désinvestissements dans des sociétés pour le groupe financier «ALPHA ASSOCIES», sociétés et Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières liés à «ALPHA ASSOCIES».

A l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au Groupe, l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs, ou droits mobiliers et immobiliers, la gestion de toute affaire patrimoniale concernant la société ou une société du Groupe «ALPHA».

Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières et patrimoniales à caractère civil, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2010 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2010-282 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 10 juin 2010, publié au Journal de Monaco du 18 juin 2010, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 juillet 2010.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée  
**«LA SELECTAL ALIMENTAIRE»**  
sigle «**SELECTAL**»  
au capital de 150.000 euros

#### ERRATUM

A la publication de la dissolution anticipée de la société anonyme monégasque dénommée «LA SELECTION ALIMENTAIRE» sigle «SELECTAL» parue au Journal de Monaco numéro 7.957 du 26 Mars 2010 page 578, lire le «22 Décembre 2009» concernant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et non «le 29 décembre 2009».

Monaco, le 23 Juillet 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 2010, par le notaire soussigné, M. Guy-Alain MIERCZUK, domicilié 9, Avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé à M. Pierre-Yves CANTON, domicilié 13, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce ayant pour activité : la délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification ; le recrutement, la formation, le management de personnel, exploité à Monaco, 3, rue du Gabian, sous les noms commerciaux ou enseignes «MONTE-CARLO INTERIM» (en abrégé «MC INTERIM» et «MCI»), «METCH MONACO» («MANAGEMENT ET CAPITAL HUMAIN») et «MCI-RECRUTEMENT».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 Juillet 2010,

M. Yvan BARANES, demeurant 13 Bld Guynemer, à Beausoleil (A-M), a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 4 Août 2010, la gérance libre consentie à M. Patrick STAHL, demeurant 52, Bld d'Italie, à Monaco et concernant un fonds de commerce de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, etc., exploité numéro 22, rue Prsse Caroline, à Monaco, sous l'enseigne «CROCK'IN».

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 2010.

Signé : H. REY.

---

**GZ AVOCATS - MAÎTRES GIACCARDI  
& ZABALDANO**

6 boulevard Rainier III – MONACO

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2010, Madame Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er juillet 2010, le contrat de location gérance consenti le 20 juin 2007 à la SAM CHRISTIAN DIOR FOURRURES MC, ayant son siège à Monaco, avenue des Beaux-Arts, portant sur un fonds de commerce de «prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de vente de tous accessoires et de nouveautés», exploité à Monaco, 31 boulevard des Moulins, sous l'enseigne «Baby Dior».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 2010.

---

**S.A.R.L. «AFT»**

---

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 22 avril 2010 enregistré à Monaco les 26 avril 2010 et 15 juillet 2010, folio 158V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «AFT», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco – 9, avenue des Papalins, ayant pour objet :

La représentation, courtage, assistance en matière de marketing, recherche de marchés et de circuits de distribution de produits alimentaires et boissons pour tous secteurs d'entreprises industrielles et commerciales.

Accessoirement à l'activité principale la création et l'exploitation d'un ou plusieurs sites internet destinés à la promotion des produits distribués.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Fabio TROTTO demeurant 9, avenue des Papalins à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2010.

Monaco, le 23 juillet 2010.

---

**DELAIRE ET COMPAGNIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 1.000 euros

---

**MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une délibération en date du premier juin deux mille dix, les associés de la société en commandite simple dénommée «DELAIRE ET COMPAGNIE» ont décidé de transférer le siège social de ladite société du 3 Rue Louis Auréglià au 11 A Rue Princesse Antoinette à MONACO. En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

«- ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL (NOUVELLE RÉDACTION)-»

«Le siège social sera fixé à MONACO, 11 A Rue Princesse Antoinette.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté de Monaco par simple décision de la gérance».

Le reste de l'acte sans changement.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de la délibération des associés a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 juillet 2010

---

**SARL MY Insurance Brokers Monaco**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 juillet 2010, enregistrée à Monaco le 9 juillet 2010, F°/Bd 68R Case 3, il a été décidé le transfert du siège social du 20, avenue de Fontvieille au 11, Boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Le Shangri-La – 1<sup>er</sup> étage – N°5 – lot 296 - Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2010.

Monaco, le 23 juillet 2010.

**RC CONCEPTS**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 2010, enregistré à Monaco le 2 juillet 2010, folio 189V, case 4, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en date du 30 Juin 2010.

Monsieur Alexandre COINCHELIN a été désigné comme liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco, où toutes correspondances doivent être adressées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2010.

Monaco, le 23 juillet 2010.

**S.C.S. COLOMBO & CIE****DISSOLUTION ANTICIPEE  
& MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. COLOMBO & CIE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2010 et de fixer le siège de la liquidation au 7, boulevard des Moulins à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Giorgio COLOMBO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2010.

Monaco, le 23 juillet 2010.

**BNP PARIBAS  
WEALTH MANAGEMENT MONACO  
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE****AVIS**

Par acte sous seing privé en date du 13 février 2010, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de EUR 12.960.000,- inscrite au répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 91 S 02724, dont le siège social est à MONACO (98000), 15-17, avenue d'Ostende, s'est portée caution solidaire de Madame Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, née le 29 mars 1967, à Naples, domiciliée 6, Lacets Saint Léon, 98000 MONACO, Agent Immobilier, et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à EUR 35.000- (Trente-cinq mille Euros), dans le cadre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de la garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco le 23 juillet 2010.

---

### **S.A.M. BACARDI-MARTINI (MONACO)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 24, avenue de Fontvieille à Monaco le 20 septembre 2010, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 mars 2010 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration datée du 10 juin 2010 de l'association dénommée «Rebel Rider & Rock'n'Road».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 5 rue Grimaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- réaliser des baptêmes Harley Davidson sur la Principauté pour des causes humanitaires ;

- organiser des soirées à thèmes, des concerts, des soirées pour des causes humanitaires ;

- apporter notre aide à d'autres associations monégasques et notre contribution à des événements monégasques ;

- sensibiliser les membres de l'association au don pour des causes humanitaires ;

- créer, si possible, des expositions d'Harley Davidson.»

---

### **CLUB DES RESIDENTS ETRANGERS DE MONACO**

Nouveau siège social : 1, avenue Princesse Grace - Monaco

**LLOYDS TSB BANK**

Succursale de LTSB Bank Plc à Londres

au capital de 7.835.715,60 euros

Siège Social : 11, boulevard des Moulins - MC 98007 Monaco Cedex

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2009**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Caisse, Banques centrales, CCP .....	4 884	10 489
Créances sur les établissements de crédit .....	141 046	261 693
Opérations avec la clientèle .....	195 809	209 111
Immobilisations corporelles.....	598	553
Autres actifs .....	688	405
Comptes de Régularisation .....	465	606
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>343 490</b>	<b>482 857</b>

<b>PASSIF</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	188 909	199 145
Opération avec la clientèle .....	143 422	270 912
Autres passifs .....	158	247
Comptes de régularisation.....	2 573	2 658
Provisions pour Risques et Charges .....	346	369
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-) .....	8 082	9 526
Capital souscrit.....	7 836	7 836
Report à Nouveau (+/-) .....		-269
Résultat de l'exercice (+/-) .....	247	1 959
<b>Total du passif.....</b>	<b>343 490</b>	<b>482 857</b>

**HORS BILAN**

(en millier d'euros)

	<b>2009</b>	<b>2008</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagement de financement .....	34 137	27 220
Engagement de garantie .....	5 083	7 204
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
Engagement de garantie .....	16 577	26 660

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009**

(en milliers d'euros)

	<b>2009</b>	<b>2008</b>
+ Intérêts et produits assimilés.....	10 780	29 249
- Intérêts et charges assimilées.....	7 609	25 252
+ Commission (Produits).....	5 567	6 153
- Commissions (Charges).....	20	11
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	351	507
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	1	574
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>9 068</b>	<b>10 071</b>
- Charges générales d'exploitation.....	8 515	7 743
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles.....	130	113
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>422</b>	<b>2 215</b>
+/- Coût du risque.....	34	172
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>457</b>	<b>2 387</b>
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-42	0.00
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>415</b>	<b>2 387</b>
+/- Résultat exceptionnel .....	-45	426
- Impôt sur les bénéfices .....	123	854
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>247</b>	<b>1 959</b>

**ANNEXE AU BILAN PUBLIABLE 2009****1. PRINCIPES GENERAUX**

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds-Tsb Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette Annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'Euros).

**2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION****2.1 Comparabilité des exercices**

Prise en compte dans les engagements de garantie reçus des garanties reçues de la COFACE.

**2.2 Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en € au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

### 2.3 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable des immobilisations.

- Mobilier	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	10 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Logiciels	1 an

### 2.4 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

### 2.5 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 231 KE au 31/12/09.

## 3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

### 3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'E, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	70.707	1.137	0	0
Prêts devises *	67.203	853	984	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 139.197				
- Pensions hors groupe : 00				
Emprunts € *	25.003	13.223	36.683	101.491
Emprunts devises *	3.475	4.427		3.774
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 188.076				
- Pensions hors groupe : 00				

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)				
RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	41.153	5.818	33.093	99.059
Prêts devises *	5.221	3.018	3.401	3.774
* desquels :				
- créances mobilisables B.D.F. : 00				
- Pensions : 00				
Emprunts € *	69.257	1.137	0	0
Emprunts devises *	72.026	853	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 00				
- Bons de caisse : 00				
- Pensions : 00				

### 3.2 Les Immobilisations.

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2009 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Balance ouverture	2.457
Investissements	230
Désinvestissements	124
Immobilisations en cours	0
<b>Balance fermeture **</b>	<b>2.563</b>
Balance ouverture (brut)	1.915
Amortissements exercice 2009	124
Reprise amortissements	75
<b>Amortissements au Bilan</b>	<b>1.964</b>
** détail	
- matériel informatique & logiciel	955
- matériel divers & mobilier	841
- installations générales	767
- matériel de transport	0
- Immobilisation en cours	0
<b>Total</b>	<b>2.563</b>

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels.....	25
- agencement & installations.....	200
- mobilier & matériel de bureau.....	5
- matériel de transport.....	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique.....	56
- matériel de bureau devenu obsolète.....	0
- matériel de transport.....	3
- agencement & installations.....	65

### 3.3 Les Provisions

Les provisions pour l'année 2009 constituées au cours de l'exercice ont été affectées ou réintégrées totalement.

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 346 K€ et se décomposent de la façon suivante :

- Provision pour retraite.....231
- Provision fiscale .....115

### 3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2009

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	3	0
A terme	161	803
<b>Clientèle</b>		
Crédits clientèle	1.272	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	148

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

### 3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

AUTRES ACTIFS		AUTRES PASSIFS	
Créances fiscales	299	Dettes fiscales	158
Dépôts de garantie versés	388	Dettes sociales	0
Comptes de stock	1	Autres dettes	0
<b>TOTAL</b>	<b>688</b>	<b>TOTAL</b>	<b>158</b>

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
Compte ajustement devises	2	Compte ajustement devises	0
Services extérieurs comptes d'avance	77	Services extérieurs	152
Produits bancaires à recevoir	224	Charges du personnel	1290
Divers à régulariser	162	Charges sociales	209
		Rémunération d'intermédiaires	115
		Compte d'encaissement client	730
		Compte d'encaissement Coface	77
<b>TOTAL</b>	<b>465</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2.573</b>

### 3.6 Contre-valeur en € de l'actif et du passif en devises

- Actif en devises ..... 84.879
- Passif en devises..... 84.879

### 3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 K€ entièrement appelé (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

#### 4. INFORMATIONS SUR LE POSTE DU HORS-BILAN

##### 4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2009

• Au comptant	Achats .....	320
	Ventes .....	320
• A terme	Achats .....	21.913
	Ventes .....	21.914

##### 4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus se composent :

- Des garanties reçues d'établissements de crédit de 1.960 K€ qui concernent essentiellement des sûretés détenus en regard de facilité de crédit accordé à la clientèle de l'agence.

- De la garantie reçue de la COFACE de 10.537 K€ qui concerne la couverture à hauteur de 95% des crédits exportations en nos livres.

- Des autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 4.080 K€ qui concernent les sûretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Les garanties données d'ordre de la clientèle sont de 5.083 K€.

Fonds de garantie des dépôts : ..... 181 K€.

##### 4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2009.

#### 5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

##### 5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2009

Postes	Charges	Produits
Opérations Etablissements de crédit	20	0
Opérations clientèle	0	2.819
Opérations titres	0	2.748
Opérations de change	0	0
Produits/charges moyens de paiement	0	0
Divers	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>5.567</b>

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

##### 5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

### 5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2009 :

Postes	2009	2008
Salaires et traitements	3.798	3.591
Charges de retraite	404	476
Charges sociales	577	565
Impôts & taxes s/salaires	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4779</b>	<b>4632</b>

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2009.

### 5.4 Charges et produits exceptionnels

Postes	Charges	Produits	Net
Pertes/gains opérationnelles	0	0	
Produits des créances cédées	0	0	
Divers	202	157	
<b>TOTAL</b>	<b>202</b>	<b>157</b>	<b>-45</b>

## 6. AUTRES INFORMATIONS

### 6.1 Effectifs de la banque

**Effectifs au 31/12/2009 ..... 39**

Cadres ..... 20

Gradés ..... 18

CDD (cadre) ..... 1

## 7. RATIOS PRUDENTIELS

### 7.1 Ratio de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2009, le ratio était de 177 % pour un minimum requis de 100%.

EXERCICE 2009  
RAPPORT

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des comptes de l'exercice 2009, concernant la succursale monégasque de la société "LLOYDS TSB BANK P.L.C.", dont le siège social est à LONDRES (GRANDE-BRETAGNE).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2009 (mod. 4200) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2009 (mod. 4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des établissements de la réglementation bancaire, par sondage, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis, le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions de la réglementation bancaire et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Etablissement au 31 décembre 2009, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date ;

Monaco, le 22 juin 2010.

Les Commissaires aux Comptes

Claude PALMERO

Jean-Paul SAMBA

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.638,72 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.297,31 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	384,68 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.583,13 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,98 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.440,32 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.987,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.470,25 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.893,83 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.298,32 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.292,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.171,04 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	942,31 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	737,52 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,02 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.110,09 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.213,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	812,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2010
Capital Long Terme Parts P Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.146,58 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.409,33 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	298,16 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.117,56 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.187,12 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.751,13 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	971,88 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.857,72 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.518,09 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	886,22 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	588,98 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.092,74 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,27 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,36 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.131,00 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.066,23 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.841,74 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	488.962,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.225,86 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.210,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.808,42 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	534,78 EUR



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

